

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES FESTIVITES DU 14 JUILLET 2019

N° ordre : JARNAC / 2019 /PM/ 39

Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation par la ville de Jarnac d'animation et feu d'artifice le 14 juillet 2019,

Vu l'avis de la gendarmerie de l'Agence départementale d'aménagement de Jarnac,

Considérant que, par mesure de sécurité il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

Article 1er:

- Du jeudi 11 juillet 2019 à 8h00 au lundi 15 juillet 2019, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits place du Château côté *Ouest*, pour permettre le montage et le démontage des installations. Du fait de cette occupation de voirie, la rue haute de la place du Château sera en sens interdit depuis la rue de Condé.
- Le dimanche 14 juillet 2019 :
 - Dès 06h00, la circulation sera interdite Grand'rue après le parking de l'Eglise, rue Delamain, rue Basse et dans toutes les rues menant aux quais et ce jusqu'au retrait de la signalisation d'interdiction.
 - Les parkings ouverts au public place du Château seront fermés de 20h00 jusqu'à l'évacuation des piétons et réouverture de la rue de Condé.
 - Le stationnement sur les quais et la rue de Condé sera interdit de 6h00 au retrait de la signalisation d'interdiction
 - La buvette tenue par les associations place du château est autorisée à ouvrir jusqu'au 15 juillet 2019 à 01h00.

Article 2:

Les véhicules ne respectant pas l'article 1 seront considérés en stationnement gênant pourront être mis en fourrière.

Des déviations seront mises en place par les voies communales.

Article 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Sa fourniture et sa pose et sa maintenance seront assurées par les services municipaux.

Article 4

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 6

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le mardi 18 juin 2019

François RABY,
Maire de Jarnac

